

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-109	R-3640-2007	27 septembre 2007
	R-3641-2007	

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)
M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.
Mme Louise Pelletier, MBA
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision relative à la demande de traitement confidentiel
de certaines pièces des dossiers R-3640-2007 et R-3641-
2007**

*Demande de modification des tarifs et conditions des
services de transport d'Hydro-Québec à compter du
1^{er} janvier 2008 (dossier R-3640-2007)*

et

*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des
immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité
au cours de l'année 2008 (dossier R-3641-2007)*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe interconnexions et énergie Québec (GIEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 11 juillet 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose sa demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008 (dossier R-3640-2007). Le Transporteur dépose deux documents sous pli confidentiel. La pièce B-1- HQT-10, document 1.2 contient le schéma unifilaire de son réseau et les écoulements de puissance. La pièce B-1- HQT-11, document 1.2.1 comprend les schémas unifilaires joints normalement aux ententes de raccordement.

Le même jour, le Transporteur dépose une demande afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008 (dossier R-3641-2007). Au soutien de sa preuve, il dépose sous pli confidentiel la pièce B-1- HQT-3, document 1 qui présente les orientations d'investissements du Transporteur en maintien des actifs. Une version élarguée de cette pièce est déposée au dossier public.

Dans la décision D-2007-101 portant sur les demandes d'intervention et les sujets à débattre, la Régie demandait aux intervenants de transmettre leurs commentaires sur les demandes de traitement confidentiel soumises dans chacun de ces dossiers au plus tard le 31 août 2007. Le Transporteur avait jusqu'au 6 septembre 2007 pour répliquer, le cas échéant.

2. LES DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

DOSSIER R-3640-2007

S.É./AQLPA invite la Régie, à un des stades du présent dossier, à indiquer une date limite au-delà de laquelle les documents cesseraient d'être confidentiels. La Régie ne peut traiter une telle demande pour le moment. Tel que précisé dans la décision D-2007-101, la Régie se prononcera sur le caractère confidentiel des pièces B-1- HQT-10, document 1.2 et B-1- HQT-11, document 1.2.1, une fois que la décision relative au dossier R-3633-2007 sera rendue¹.

¹ Décision D-2007-101, dossier R-3640-2007 et R-3641-2007, 24 août 2007, page 11.

Par ailleurs, S.É./AQLPA propose à la Régie de reproduire, autant dans le dossier R-3640-2007 que dans le dossier R-3641-2007, les modalités fixées dans la décision D-2007-67² dans le cas où un rapport d'expert ou d'analyse cite des éléments confidentiels.

Ainsi, il invite la Régie à prévoir que, s'il est nécessaire qu'un rapport d'expert ou d'analyse cite des éléments confidentiels, l'intervenant devra indiquer les sections concernées, présenter une version élaguée et soumettre les deux versions à la Régie et au Transporteur. La Régie pourrait alors statuer sur la diffusion de ces rapports.

Compte tenu du caractère hypothétique de la demande de l'intervenant et de l'insuffisance des motifs invoqués, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer immédiatement sur la procédure à suivre dans une telle éventualité.

DOSSIER R-3641-2007

Au soutien de sa demande de confidentialité, le Transporteur indique que la pièce B-1- HQT-3, document 1, contient, entre autres, les noms des fournisseurs de divers équipements à être remplacés. La divulgation de ces informations aurait pour effet de révéler aux tiers ses projets d'acquisition de biens, de services et de travaux. Une telle divulgation des projets du Transporteur, de leur nature, ampleur et échéancier, porterait, vraisemblablement, une atteinte sérieuse aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle en risquant d'influencer à la hausse les prix des marchés à conclure. Une déclaration solennelle est déposée au dossier au soutien de la demande de confidentialité.

Suivant la décision D-2006-15³, le Transporteur dépose également, pour le dossier public, une version élaguée de la pièce B-1-HTQ-3, document 1.

Dans une lettre du 31 août 2007, S.É./AQLPA fait part de ses commentaires quant à la demande de confidentialité du Transporteur. Dans l'éventualité où la Régie accueillerait une telle demande, l'intervenant invite la Régie à permettre l'accès à la version confidentielle de la pièce B-1- HQT-3, document 1 aux intervenants qui auront conclu une entente de confidentialité avec le Transporteur et ce, selon les modalités prévues à la décision D-2006-130.

Le 6 septembre, le Transporteur réplique aux commentaires de S.É./AQLPA. Il estime que la version élaguée de la pièce B-1- HQT-3, document 1 contient toutes les informations nécessaires et utiles à l'appréciation éclairée de la preuve au dossier. Il soumet qu'il est dans l'intérêt public que l'information contenue à cette pièce demeure confidentielle en

² Décision D-2007-67, dossier R-3631-2007, 8 juin 2007, page 7.

³ Décision D-2006-15, dossier R-3592-2005, 24 janvier 2006.

raison du fait que le préjudice qui pourrait résulter de sa divulgation publique est plus important que les avantages associés à une telle divulgation.

À l'occasion des deux derniers dossiers d'investissements (R-3592-2005 et R-3606-2006), le Transporteur a déposé, sous pli confidentiel, la pièce contenant ses orientations d'investissements en maintien des actifs pour l'année budgétaire visée par la demande d'autorisation. Dans ces dossiers, le Transporteur a également déposé au dossier public une version élaguée de ce document.

Dans le dossier R-3592-2005, la Régie a accepté de traiter confidentiellement la pièce B-1- HQT-3, document 1, relative aux orientations d'investissements en maintien des actifs du Transporteur⁴.

Dans le dossier R-3606-2006, la même demande formulée par le Transporteur a été accordée par la Régie :

« La Régie accueille la demande d'interdiction de divulgation des pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1. La version élaguée produite au présent dossier permet au public de comprendre le contexte de la preuve et de prendre connaissance des données non confidentielles. »⁵

Dans le dossier sous étude, la pièce B-1- HQT-3, document 1 intitulée « *Orientations d'investissements en maintien des actifs* » a été déposée sous pli confidentiel et une version élaguée du document est accessible dans le dossier public. Les données qui ont été élaguées dans la version publique sont de même nature que celles élaguées dans les versions publiques déposées dans les dossiers R-3592-2005 et R-3606-2006.

Considérant les décisions D-2006-15 et D-2006-130, ainsi que l'absence de circonstances qui pourraient justifier un traitement différent de cette pièce, la Régie accorde l'ordonnance de confidentialité demandée pour la pièce B-1- HQT-3, document 1.

Quant à la demande d'accès de S.É./AQLPA à la version confidentielle de la pièce B-1- HQT-3, document 1, la Régie doit d'abord déterminer si la consultation de cette pièce est nécessaire pour l'étude de la demande du Transporteur.

⁴ Décision D-2006-15, dossier R-3592-2005, 24 janvier 2006, page 3.

⁵ Décision D-2006-130, dossier R-3606-2006, 31 août 2006, page 4.

Dans la décision D-2006-170, la Régie rappelait qu'un dossier public devait contenir toutes les informations nécessaires à l'étude d'une demande :

« La Régie considère nécessaire que les documents déposés au dossier public contiennent toutes les informations nécessaires à une appréciation éclairée de la preuve soumise à l'appui de la demande d'autorisation des investissements proposés en Maintien des actifs. Entre autres, il est essentiel, pour l'appréciation adéquate des budgets à autoriser, que les hypothèses permettant l'évaluation du parc des actifs qui conduisent à l'élaboration de scénarios d'interventions et à la détermination du niveau des investissements soient publiques. »⁶

Cette décision a amené le Transporteur à déposer, dans le présent dossier, une version publique de la stratégie de gestion de la pérennité de ses actifs afin de permettre à tous les intervenants de mieux apprécier la preuve. Dans les dossiers antérieurs, le Transporteur demandait le traitement confidentiel de sa stratégie de gestion de la pérennité, ce qui contraignait les intervenants à signer des ententes de confidentialité pour consulter cette pièce, avec toutes les difficultés d'administration de la preuve qui pouvaient en découler.

Dans le cas de la pièce B-1- HQT-3, document 1, le Transporteur a déposé une version élaguée de manière à rendre publiques le plus d'informations possible. Le dépôt de cette version élaguée dans le dossier a pour but de répondre aux objectifs de divulgation et de transparence propres à un organisme comme la Régie, tout en protégeant les renseignements de nature confidentielle.

En l'espèce, après examen et constatant l'absence de motifs spécifiques à l'appui de la demande d'accès, la Régie est d'avis que le contenu de la version élaguée de la pièce B-1- HQT-3, document 1 est suffisant pour permettre à tous les intervenants de participer adéquatement à l'étude du dossier.

La demande d'accès de S.É./AQLPA à la version confidentielle de la pièce B-1- HQT-3, document 1 est donc rejetée.

⁶ Décision D-2006-170, dossier R-3606-2006, 21 décembre 2006, page 19.

La Régie de l'énergie :

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la version confidentielle de la pièce B-1- HQT-3, document 1;

REFUSE la demande d'accès de S.É./AQLPA à cette pièce.

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M^e Pierre Pelletier;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe Interconnexions et énergie Québec (GIEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Mme Valentina Poch;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Mathieu Drolet;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.